

- la délibération critiquée a méconnu les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en ce que la création de la zone NI 3 du Courégant ne se situe pas en continuité de l'urbanisation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 décembre 2014, le 17 décembre 2014, le 5 janvier 2015 et le 5 novembre 2015, la commune de Ploemeur conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et que soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thibault,
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public,
- et les observations de Mme Echard, représentant l'association Les Amis des Chemins de Ronde du Morbihan et Me Evanou-Hiroux, représentant la commune de Ploemeur.

1. Considérant que l'association Les amis des chemins de ronde du Morbihan demande l'annulation de la délibération du 14 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Ploemeur a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Ploemeur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative :
« *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* » ;

3. Considérant qu'il ressort des termes de la requête introductive d'instance enregistrée au greffe du tribunal le 8 septembre 2013 que l'association requérante demande expressément l'annulation de la délibération du conseil municipal de Ploemeur du